

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 décembre 2008 — Nardone/Commission

(Affaire T-57/99) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en indemnité — Maladie professionnelle — Exposition à l'amiante et à d'autres substances*»)

(2009/C 32/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Albert Nardone (Piétrain, Belgique) (représentants: initialement G. Vandersanden et L. Levi, puis L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, assisté de J.L. Fagnart, avocat)

Objet

Demande de réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait du comportement fautif adopté par la Commission en exposant le requérant à une atmosphère empoussiérée et contaminée par l'amiante.

Dispositif

- 1) *La Commission est condamnée à payer à M. Albert Nardone une indemnité de 66 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.1999.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 décembre 2008 — Kronoply et Kronotex/Commission

(Affaire T-388/02) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Délai de recours — Publication d'une communication succincte — Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle — Irrecevabilité — Qualité d'intéressé — Recevabilité — Défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Absence de difficultés sérieuses*»)

(2009/C 32/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kronoply GmbH & Co. KG (Heiligengrabe, Allemagne); et Kronotex GmbH & Co. KG (Heiligengrabe) (représentants: initialement R. Nierer, puis R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et M. Niejahr, puis V. Kreuzschitz, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Zellstoff Stendal GmbH (Arneburg, Allemagne) (représentants: T. Müller-Ibold et K.U. Karl, puis T. Müller-Ibold, avocats); République fédérale d'Allemagne (représentants: W.D. Plessing et M. Lumma, agents); et Land Sachsen-Anhalt (Allemagne) (représentants: C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 19 juin 2002 de ne pas soulever d'objections concernant l'aide accordée par les autorités allemandes en faveur de Zellstoff Stendal pour la construction d'une usine de production de pâte à papier.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kronoply GmbH & Co. KG et Kronotex GmbH & Co. KG sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission des Communautés européennes ainsi que par Zellstoff Stendal GmbH et le Land Sachsen-Anhalt.*

3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 2008 — Ryanair/Commission

(Affaire T-196/04) (¹)

(«Aides d'État — Accords conclus par la Région wallonne et l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud avec la compagnie aérienne Ryanair — Existence d'un avantage économique — Application du critère de l'investisseur privé en économie de marché»)

(2009/C 32/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: initialement D. Gleeson, A. Collins, SC, V. Power et D. McCann, solicitors, puis V. Power, D. McCann, solicitors, J. Swift, QC, J. Holmes, barrister, et G. Berrisch, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: N. Kahn, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Association of European Airlines (AEA) (représentants: S. Völcker, F. Louis et J. Heithecker, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/393/CE de la Commission, du 12 février 2004, concernant les avantages consentis par la Région wallonne et Brussels South Charleroi Airport à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi (JO L 137, p. 1).

Dispositif

- 1) La décision 2004/393/CE de la Commission, du 12 février 2004, concernant les avantages consentis par la Région wallonne et Brussels South Charleroi Airport à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi, est annulée.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Ryanair Ltd.

3) L'Association of European Airlines (AEA) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 228 du 11.9.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 2008 — HEG et Graphite India/Conseil

(Affaire T-462/04) (¹)

(«Politique commerciale commune — Droits antidumping — Droits compensateurs — Importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde — Droits de la défense — Égalité de traitement — Détermination du préjudice — Lien de causalité»)

(2009/C 32/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: HEG Ltd (New Delhi, Inde); et Graphite India Ltd (Kolkata, Inde) (représentants: initialement K. Adamantopoulos, avocat, et J. Branton, solicitor, puis J. Branton)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrish, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: T. Scharf et K. TalabérRitz, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1628/2004 du Conseil, du 13 septembre 2004, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO L 295, p. 4), et du règlement (CE) n° 1629/2004 du Conseil, du 13 septembre 2004, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde (JO L 295, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) HEG Ltd et Graphite India Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.